



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Bureau des procédures
environnementales

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/SERV n°2018/06 portant autorisation au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) et le personnel des entreprises mandatées par elle, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Pomponne, Thorigny-sur-Marne, Chalifert, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Gouvernes, Conches-sur-Gondoire, Chanteloup-en-Brie, Guermantes, Jossigny, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Collégien et Ferrières-en-Brie afin de procéder aux relevés et inventaires nécessaires à la réalisation du diagnostic des cours d'eau situés sur le territoire de la CAMG.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Considérant que la loi MAPTAM a créé et attribué aux collectivités territoriales la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est indispensable à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que dans le cadre de la compétence GEMAPI, la CAMG souhaite engager un plan de gestion des ruisseaux situés sur son territoire ;

Considérant que l'établissement de ce plan repose sur un diagnostic des cours d'eau du territoire ;

Considérant que la CAMG n'a pas pu signer à l'amiable la totalité des conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de ce diagnostic ;

Considérant le courrier daté du 23 avril 2018, reçu en préfecture le 30 avril suivant, du président de la CAMG demandant au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles de terrain privées en vue de procéder aux relevés et inventaires nécessaires à la réalisation d'un diagnostic des cours d'eau situés sur le territoire de la CAMG ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par la CAMG est complet et régulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) et le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Pomponne, Thorigny-sur-Marne, Chalifert, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Gouvernes, Conches-sur-Gondoire, Chanteloup-en-Brie, Guermantes, Jossigny, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Collégien et Ferrières-en-Brie afin de procéder aux relevés et inventaires nécessaires à la réalisation du diagnostic des cours d'eau situés sur le territoire de la CAMG.

Article 2 : L'introduction des agents de la CAMG ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 4 : Les maires de chacune des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1^{er}, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Melun, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de chacune des communes concernées chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans la commune 10 jours au moins avant le début des opérations de relevé et d'inventaire. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Chacune des personnes chargées des relevés ou inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, inséré sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante www.seine-et-marne.gouv.fr/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions, et une copie sera transmise aux personnes autorisées à l'article 1^{er}.

Article 9 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
 - M. le Chef du groupement de gendarmerie départemental de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire,
 - Mme le Maire de Ferrières-en-Brie,
 - M. le Maire de Pomponne,
 - M. le Maire de Thorigny-sur-Marne,
 - M. le Maire de Chalifert,
 - M. le Maire de Montévrain,
 - M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
 - M. le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
 - M. le Maire de Gouvernes,
 - M. le Maire de Conches-sur-Gondoire,
 - M. le Maire de Chanteloup-en-Brie,
 - M. le Maire de Guermantes,
 - M. le Maire de Jossigny,
 - M. le Maire de Bussy-Saint-Georges,
 - M. le Maire de Bussy-Saint-Martin,
 - M. le Maire de Collégien,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 17 MAI 2010

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Annexes :

- 1- carte des cours d'eau étudiés,
- 2- liste des communes concernées,
- 3- liste des prioritaires non touchés ou ayant refusé l'intervention de la CAMG.

Copie pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Provins,
- M. le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE – 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex,
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.